Au nom de la République française.

L O I S

PORTANT établissement d'une subvention extraordinaire de guerre, pour l'an VII.

Du 6 Prairial an VII de la République française, une et indivisible.

10350
40,37

1°. *LOI portant établissement d'une subvention extraordinaire de guerre, sur la contribution foncière de l'an VII.*

Du 6 Prairial an VII.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence, qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ;

DIRECTOIRE EXÉCUTIF. — *Des 6 et 9 floréal an VII.* Messages.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Des 26 germinal, 25 et 26 floréal an VII.* Rapports par les représentans Génissieu et Berlier. — *Des 28 et suiv.* Comité secret.

CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 6 prairial.* Rapport par le représentant Dubois-Dubay.

Considérant qu'il n'est rien de plus instant que de fournir aux dépenses de la solde, de l'armement et équipement des défenseurs de la patrie destinés à venger la Nation française et l'humanité, des attentats commis par la maison d'Autriche,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé, pour l'an VII, par les propriétaires fonciers ou usufruitiers de biens-fonds, une subvention extraordinaire de guerre, qui sera réglée de la manière ci-après.

II. Le montant de ladite subvention extraordinaire sera fixé d'après les rôles définitifs de la contribution foncière de l'an VII, et sera du dixième du principal de la cote de chaque contribuable.

Ladite subvention sera rapportée à la marge des rôles définitifs, et rendue exécutoire par l'administration municipale du canton.

III. Si les biens sont affermés, le montant de ladite subvention sera avancé par les fermiers, qui en feront la retenue sur le prix de leurs baux, dans le cas même où ils se seraient chargés du paiement des contributions foncières.

IV. Ladite subvention extraordinaire de guerre sera prélevée en entier pour le compte du trésor public, et au surplus en la même forme et aux mêmes échéances que la contribution foncière; il en sera compté par article séparé par les percepteurs et receveurs.

Chaque contribuable en l'acquittant sera tenu de payer en sus un demi-centime par franc du montant de la subvention même, applicable au profit du seul percepteur, et sans que le receveur général ni son préposé puissent faire aucune retenue pour cet objet.

V. Les bons délivrés aux rentiers et pensionnaires de la République, en exécution de la loi du 28 vendémiaire dernier, seront admissibles en paiement de ladite subvention, comme des contributions ordinaires.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé PONS, (de Verdun) *ex-président*;

MATHIEU, MENARD-LAGROYE, MOURER, L. TEXIER-OLIVIER, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 Prairial an VII de la République française.

Signé GOURDAN, *président;*
CHASSET, ANNECY, MORAND, SAVARY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 7 Prairial an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le sécrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

2°. *LOI portant établissement d'une subvention extraordinaire de guerre, pour l'an VII, sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire.*

Du 6 Prairial an VII.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant qu'il n'est rien de plus instant que de fournir aux dépenses de la solde, de l'armement et équipement des défenseurs de la patrie, destinés à venger la Nation française et l'humanité, des attentats commis par la maison d'Autriche,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé pour l'an VII, par chaque contribuable inscrit aux rôles de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, une subvention extraordinaire de guerre, qui sera réglée de la manière ci-après.

II. Le montant de ladite subvention extraordinaire sera fixé d'après les rôles définitifs de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an VII, et sans aucune considération, en aucun cas, des rôles des années antérieures.

Ladite subvention sera, 1°. d'un décime par franc de la cote de chaque contribuable en contribution *personnelle*.

2°. D'un franc pour franc de la cote de contribution *somptuaire*.

3°. En ce qui concerne la contribution *mobiliaire*, ladite subvention sera, avec le principal de la cote *mobiliaire*, dans les rapports qui suivent; savoir: de cinq décimes pour franc sur les cotes qui seront en principal de 25 francs.

De soixante-quinze centimes pour franc sur les cotes depuis 25 jusqu'à 50 francs.

Et d'un franc pour franc sur celles qui excéderont 50 francs.

III. La subvention ainsi réglée, sera rapportée à la marge des rôles définitifs, et rendue exécutoire par l'administration municipale du canton,

IV. Ladite subvention extraordinaire de guerre sera prélevée en entier pour le compte du trésor public, et au surplus en la même forme et aux mêmes échéances que la contribution personnelle; il en sera compté, par article séparé, par les percepteurs et receveurs.

Chaque contribuable, en l'acquittant, sera tenu de payer en sus un demi-centime par franc du montant de la subvention même, applicable au profit du seul percepteur, et sans que le receveur général ni son préposé puissent faire aucune retenue pour cet objet.

V. Les bons délivrés aux rentiers et pensionnaires de la République en exécution de la loi du 28 vendémiaire dernier, seront admissibles en paiement de ladite subvention, comme des contributions ordinaires.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pons, (de Verdun) *ex-président*;
Mathieu, Menard-Lagroye, Mourer, L. Texier-Olivier, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 6 Prairial an VII de la République française

Signé Gourdan, *président*;
Chasset, Annecy, Morand, Savary, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 7 Prairial an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

LOI portant établissement, pour l'an VII, d'une subvention extraordinaire de guerre, sur les portes et fenêtres.

Du 6 Prairial an VII. (Bulletin des Lois no. 282)

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 4 Prairial:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant qu'il n'est rien de plus instant que de fournir aux dépenses de la solde, de l'armement et équipement des défenseurs de la patrie, destinés à venger la Nation française et l'humanité, des attentats commis par la maison d'Autriche,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé, à titre de subvention extraordinaire de guerre, pour l'an VII, un droit sur les portes et fenêtres, réglé de la manière ci-après.

II. Cette subvention consistera dans le doublement du supplément ordonné par la loi du 18 ventose dernier; en conséquence les contribuables cotisés au

rôle du supplément paieront le double de la somme pour laquelle ils sont ou doivent y être portés.

III. Ladite subvention sera prélevée en entier pour le compte du trésor public, en la même forme et aux mêmes échéances que la contribution supplémentaire ; il en sera compté, par article séparé, par les percepteurs et receveurs.

Chaque contribuable, en l'acquittant, sera tenu de payer en sus un demi-centime par franc du montant de la subvention même, applicable au profit du seul percepteur, et sans que le receveur général ni son préposé puissent faire aucune retenue sur cet objet.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé Jean DEBRY, *président ;*
MENARD-LAGROYE, MOURER, L. TEXIER-OLIVIER, MATHIEU, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 Prairial an VII de la République française.

Signé GOURDAN, *président ;*
ANNECY, CHASSET, MORAND, SAVARY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera muni du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 7 Prairial an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
PLACE DU CARROUSEL.